

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N° BEAU 20260618-001**  
**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3 réalisée par l'association APE de Beaumesnil, représentée par Monsieur Bachelet, en date du 17 Juin 2026, pour l'organisation d'une manifestation publique le 26 Juin 2026, de 15h00 à 23h59, située au sein au 13 Rue Gustave Mée, Beaumesnil, 27410 Mesnil-en-Ouche ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Bachelet, représentant l'association de l'APE de l'école de Beaumesnil est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 26 Juin 2026, de 15h00 à 23h59, dans le cadre de la manifestation publique suivante Kermesse de l'école.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe .

**Article 4 :** Monsieur le Maire délégué de Beaumesnil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 18 Juin 2026,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

François RAFFRAY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.